



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 15 octobre 2018

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, G. Dubois, Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
Mmes L. Sarton, M. Detiège, Mme MC Binet, M G. Devallée, Mlle L. Rethy, M P.
Matagne, Mme B. De Muyt, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale
MM Delnatte et Boxus sont absents et excusés

Le Conseil,

Redevance pour la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale relatif à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le coût de la redevance pour la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Arrête

Article 1^{er} Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis par la police.

Article 2 La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 Les taux maxima recommandés sont les suivants :

- enlèvement du véhicule : 135,00 €
- garde :
 - a) camion : 12,40 €/jour
 - b) voiture : 6,20 €/jour
 - c) motocyclette : 3,10 €/jour
 - d) cyclomoteur : 3,10 €/jour

Article 4 La redevance est exigible le jour de l'enlèvement.

Article 5 La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une quittance.

Article 6 Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Faimés.

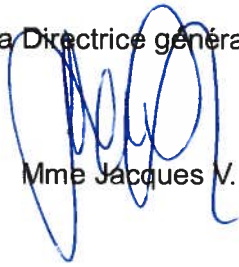
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 7 Le présent règlement sera soumis à approbation de l'autorité régionale.

La Directrice générale,
Mme Jacques Véronique

La Directrice générale,

Mme Jacques V.



Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
M Cartuyvels Etienne

Le Bourgmestre,

M Cartuyvels E.

